



19 MARS 1990

616

République du Mali :  
 Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 7 mars 1990.

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes maliennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Mali concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:

ohne /  mit Beilage

z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

231b.1

Berne, le 7 mars 1990

AU CONSEIL FEDERAL

République du Mali : rééchelonnement de dettes

1. Situation générale

Le 22 novembre 1989, le Mali a bénéficié pour la seconde fois d'un rééchelonnement de dettes dans le cadre du Club de Paris aux conditions concessionnelles de Toronto. Il fut le premier pays à bénéficier des nouvelles conditions en octobre 1988 et il ne faisait aucun doute qu'il en bénéficierait une seconde fois. Avec un PNB par habitant de 230 \$ US (1988), il compte parmi les pays les plus pauvres du monde. Malgré une certaine amélioration de sa situation économique grâce aux bonnes conditions climatiques favorisant l'agriculture et l'évolution positive des prix du coton, sa principale culture d'exportation, la situation financière du pays reste tendue. Les prévisions font état d'un déficit de la balance des paiements de l'ordre de 80 millions de \$ US en 1990/1991 nécessitant le recours au rééchelonnement de la dette. Le programme d'ajustement économique entrepris par le Mali vise à encourager le secteur privé et à améliorer la gestion des ressources publiques. Il est soutenu par un accord de confirmation avec le FMI allant jusqu'à juin 1990 portant sur 12,7 millions de DTS et par une Facilité d'ajustement structurel de trois ans,



allant jusqu'à fin 1991, portant sur 35,6 millions de DTS. Les crédits accordés par la Banque mondiale s'élèvent à environ 80 millions de dollars. La dette extérieure totale du pays est estimée à 2,26 milliards de \$ US dont 450 millions sont dus aux créanciers du Club de Paris, 790 millions aux autres créanciers bilatéraux (URSS, Chine) et 990 millions aux organisations multilatérales. Le montant rééchelonné à Paris en novembre s'élève à 20 millions de \$ US. Le nombre de pays créanciers est très restreint regroupant par ordre d'importance la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Les Etats-Unis, qui ont procédé à une annulation de la dette de 5 millions de \$ US ne sont plus concernés par le rééchelonnement.

## 2. Procès-verbal agréé et Accord bilatéral

Le procès verbal agréé signé à Paris le 22 novembre 1989 entre pays créanciers et la République du Mali sert de base à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et la République du Mali dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant le 1er janvier 1988, venant à échéance le 1er novembre 1989 et le 31 décembre 1991 et non réglés. (Article premier)

- Sont consolidés 100 % des montants en principal et en intérêts. Le remboursement s'effectuera sur six ans après huit ans de grâce entre 1999 et 2004. (Article 2)

- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et le Mali renonce à tout droit de compensation. (Article 3)

- Le taux d'intérêt correspondra au taux du marché du moment (actuellement 7,25 %) réduit de 3,5 points de pourcentage (actuellement 3,75 %). (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- Le Mali s'engage à payer les échéances dues et non couvertes par l'accord au plus tard le 30 juin 1990. (Article 6)
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- Le présent accord comporte trois phases qui s'appliqueront à condition que le FMI approuve les accords annuels au titre de facilité d'ajustement structurel en temps voulu. (Article 8)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 9)

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

### 3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes maliennes se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

D'après une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à 1,2 million de Frs., pour lesquels la GRE devra verser une indemnisation.



#### 4. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

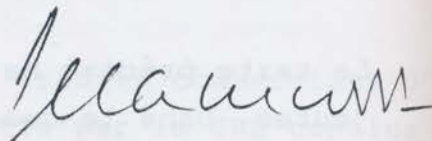
#### 5. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

#### 6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



#### Annexes :

- 1 projet d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

#### Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

#### Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

**République du Mali :**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

---

Vu la proposition du DFEP du 7 mars 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes maliennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Mali concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire:

Projet**A c c o r d****entre le Gouvernement de la Confédération suisse  
et le Gouvernement de la République du Mali  
concernant le rééchelonnement de dettes maliennes**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Mali,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé et signé le 22 novembre 1989 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République du Mali,

sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes maliennes ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République du Mali ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1988, soit :



montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er novembre 1989 et le 31 décembre 1991 inclus et non encore payés.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.
3. Les échéances dues au titre de l'accord de consolidation du 14 mars 1989 ne sont pas affectées par le présent réaménagement.

## Article 2

1. Les dettes de la République du Mali déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit :  
100 % des montants en principal et intérêts en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 mai 1999 et le dernier le 30 novembre 2004.

## Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République du Mali à une banque suisse à désigner.-

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République du Mali fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.



Le Gouvernement de la République du Mali renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

#### Article 4

Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à payer un intérêt sur le solde impayé des dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours à partir de l'échéance contractuelle des dettes jusqu'à la date de leur remboursement et sera versé semestriellement à une banque suisse à désigner le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, pour la première fois le

Le taux de cet intérêt sera de        % par an correspondant au taux du marché réduit de        .

#### Article 5

1. D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de        % par an, calculé 30 jours après la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.
2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

#### Article 6

Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à payer les échéances dues et non réglées n'entrant pas dans le

champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible, et au plus tard le 30 juin 1990.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République du Mali s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

#### Article 8

La mise en oeuvre et l'exécution du présent Accord se feront en trois phases successives allant respectivement jusqu'au 30 juin 1990, du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990 et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991. Elles seront soumises aux conditions suivantes :

- approbation par le FMI du 2ème accord annuel de la FAS avant fin juin 1990;
- approbation par le FMI du 3ème accord annuel de la FAS avant fin avril 1991.



Confidentiel

- 5 -

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Geneve, le 28 et le 29, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : Pour le Gouvernement de la République du Mali :

La banque à désigner prévue à l'article 4.3 de l'Accord est la Société de Banque Suisse, 2, rue de la Confédération, 1204 Genève.

D'éventuelles divergences quant à l'application de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Assurance de la République du Mali et l'Office fédéral des Affaires économiques extérieures à Berne.

Confidentiel

P r o t o c o l e

à

l'Accord entre la Suisse et la République du Mali concer-  
nant le rééchelonnement de dettes maliennes du

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République du Mali sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes maliennes du

1. Est déterminante, pour les créances suisses résultant des dettes maliennes qui font l'objet de la consolidation, la liste figurant en annexe. Cette liste fait partie intégrante de l'Accord. Elle pourrait être modifiée (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures, d'erreurs d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est la Société de Banque Suisse, 2, rue de la Confédération, 1204 Genève.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République du Mali et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.



4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse

Office fédéral des affaires économiques extérieures du  
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation  
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 384 47 77

Télex: 816 519 vsm ch

Téléfax: 01 384 47 87

Société de Banque Suisse  
2, rue de la Confédération

1204 Genève

Tél.: 022 790 61 11

Télex: 422 235 bsg ch

CONFÉDÉRATION SUISSE  
CONFIL FÉDÉRAL SUISSE  
DU CÔTÉ MALIEN

Section  
Date: 19 JUIN 1960  
Canton

Caisse Autonome d'Amortissement  
de la République du Mali  
B.P. 1617  
Quartier du Fleuve

Bamako

Tél.: 22 46 58

décidé

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
République du Mali :

N°	Date	Objet
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Pour le fait conforme  
Le Secrétaire  
*[Signature]*